HK/HO BURKINA FASO

Unité-Progrès -Justice

DECRET N° 2012 - 1102 /PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS/MEDD portant fixation de la liste et de la nomenclature des emplois permanents concourant à l'exécution des missions d'orientation, de formulation, de contrôle et de suivi-évaluation des politiques sectorielles des collectivités territoriales dans le domaine de l'environnement, des eaux et forêts.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;

VU le décret n°2011-465/PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale;

VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Vu le décret n°2011-1098/PRES/PM/MEDD du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère de l'environnement du développement durable ;

VU le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2012;

1°) sur titre parmi les candidats Auxiliaires des Eaux et Forêts titulaires du diplôme d'Auxiliaire des Eaux et Forêts délivré par l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF), remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

L'accès à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts pour la formation d'Auxiliaire des Eaux et Forêts se fait sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales et titulaires du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est d'un (1) an.

2°) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales et titulaires du diplôme d'Auxiliaire des Eaux et Forêts délivré par l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Auxiliaires des Eaux et Forêts stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un (1) an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 6: L'emploi d'Auxiliaire des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie D, échelle 2 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

SECTION 4: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7: Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, les personnels des catégories D, échelle 2 et E, échelle 1, recrutés en qualité d'Auxiliaires des Eaux et Forêts en activité, en disponibilité, en

n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales. L'accès à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts pour la formation de Préposé de l'Environnement se fait :

a) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales et titulaires du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est deux (2) ans.

b) sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Auxiliaires des Eaux et Forêts remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration de la collectivité territoriale dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Auxiliaire des Eaux et Forêts.

La durée de la formation est d'un (1) an.

2°) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales et titulaires du diplôme d'Auxiliaire des Eaux et Forêts délivré par l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Préposé de l'Environnement stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un (1) an.

SECTION 3 : CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 12: L'emploi de Préposé de l'Environnement est classé dans la catégorie D, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

b) sur concours professionnel ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux Préposés de l'Environnement remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration de la collectivité territoriale dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Préposés de l'Environnement.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

2°) sur concours direct ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales et titulaires d'un diplôme d'Agent Technique de l'Environnement délivré par l'ENEF ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Agent Technique de l'Environnement stagiaire pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un (1) an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 16: L'emploi d'Agent Technique de l'Environnement est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

CHAPITRE V: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 17: L'emploi de Technicien Supérieur de l'Environnement comprend les attributions suivantes :

- assurer les opérations d'analyse en laboratoire dans le domaine des pollutions ;
- participer à l'élaboration et au contrôle de l'application des textes réglementaires relatifs à la gestion de l'environnement ;
- appuyer la recherche scientifique en matière d'environnement ;

Les candidats déclarés admis sont engagés dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Technicien Supérieur de l'Environnement stagiaire pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un (1) an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 20 : L'emploi de Technicien Supérieur de l'Environnement est classé dans la catégorie B, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE VI</u>: DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

- <u>Article 21</u>: L'emploi d'Inspecteur de l'Environnement comporte les attributions suivantes :
 - contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion de l'environnement ;
 - participer à l'étude, à l'examen et au suivi des évaluations environnementales ;
 - veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la gestion de l'environnement;
 - contribuer à l'élaboration des stratégies nationales en matière de gestion de l'environnement :
 - participer à la recherche scientifique en matière d'environnement ;
 - participer à la mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'environnement et en assurer le suivi ;
 - sensibiliser et encadrer les populations à l'éducation environnementale ;
 - contribuer à élaborer des plans, des programmes et projets en matière d'environnement;
 - gérer les déchets;
 - contrôler les végétaux aquatiques et chimiques ;
 - réaliser les aménagements paysagés ;
 - interpréter les résultats d'analyse de laboratoire en matière de pollution.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 22 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Environnement sont appelés Inspecteurs de l'Environnement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALE

SECTION 1: DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 25: La composition et les modalités de réception des demandes de nomination dans les emplois spécifiques prévus par le présent décret sont précisées par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.
- Article 26: En raison des contraintes particulières liées à l'exercice de leurs emplois, les agents occupant les emplois des collectivités territoriales ont droit aux avantages conformément aux textes en vigueur.
- Article 27: Les personnels occupant les emplois décrits dans le présent décret sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Article 28: Toute violation des droits d'accès, tout détournement, toute soustraction ou manipulation à des fins préjudiciables aux intérêts de l'Administration de la collectivité territoriale, de pièces ou documents de service, d'informations jugés confidentiels ou de nature légale est passible de sanctions disciplinaires sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elles ne soient exécutées pour raison de service et dans les formes prescrites par les textes en vigueur.

Article 29: L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique pas à la dénonciation, dans les conditions fixées par la législation pénale, des crimes ou délits dont l'agent a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ni aux témoignages qu'il peut être appelé à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Table des matières

(HAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	,
C	HAPITRE II : DE L'EMPLOI D'AUXILIAIRE DES EAUX ET FORETS	
	Section 1 : Attributions Section 2 : Modes et conditions d'accès Section 3 : Classification catégorielle Section 4 : Dispositions transitoires. HAPITRE III : DE L'EMPLOI DE PREPOSE DE L'ENVIRONNEMENT.	2
	Section 1 : Attributions Section 2 : Modes et conditions d'accès Section 3 : Classification catégorielle HAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT	. 4 . 4
	Section 1 : Attributions Section 2 : Modes et conditions d'accès Section 3 : Classification catégorielle HAPITRE V : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIFUR DE L'ENVIRONNEMENT.	6
CH	Section 1 : Attributions	7 8 9
	Section 1 : Attributions Section 2 : Modes et conditions d'accès Section 3 : Classification catégorielle	9
	Section 1 : dispositions communes	